

**LA LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI : PREMIERES REMARQUES SUR
LES PERSPECTIVES DE MODIFICATION DES CONTRATS DE TRAVAIL**

Le projet de loi (dit de sécurisation de l'emploi) adopté en procédure accélérée le 20/04/2013 par le Sénat contient de nouvelles dispositions qui auront d'importantes conséquences dans les relations de travail dans toutes les entreprises.

Plusieurs des nouvelles dispositions permettent aux partenaires sociaux, par des accords collectifs, d'apporter des dérogations au Code du travail et aux contrats de travail, notamment en matière de mobilité géographique ou professionnelle, et en cas de difficultés économiques passagères.

Ces dérogations permettront notamment de modifier pendant 2 ans, avec l'accord des salariés concernés, la durée et l'organisation du travail, ainsi que la rémunération au-delà d'un salaire équivalent à 120% du SMIC, en contrepartie de l'engagement de l'employeur de maintenir les emplois. Les salariés qui refuseront ces modifications pourront être licenciés pour motif économique.

Les tribunaux devront alors préciser si les Conseils de Prud'hommes restent compétents en pareil cas pour apprécier la cause économique des licenciements, ou si ces derniers seront automatiquement et irrémédiablement considérés comme justifiés.

Dans la première hypothèse, le salarié licencié pourra, en fonction des circonstances, prétendre à des dommages et intérêts. Dans la deuxième hypothèse, il bénéficiera uniquement des mesures d'accompagnement prévues par l'accord collectif en cas de refus de la modification de son contrat de travail.